



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Transition écologique et bâtiments de France

Question écrite n° 27117

Texte de la question

Mme Delphine Bagarry attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le possible conflit d'intérêt entre la préservation des abords des monuments historiques et les nécessaires travaux de rénovation énergétique. En effet, il arrive que les demandes d'autorisation d'urbanisme lors de travaux entrepris par des particuliers ou des collectivités afin de réaliser des économies d'énergie (pose de panneaux photovoltaïques, remplacement de vieilles menuiseries en bois par du double vitrage sur support PVC...) reçoivent un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, parfois pour des raisons qui paraissent futiles aux intéressés : une limite contestable, une co-visibilité douteuse ou encore un choix de matériau discutable. Concrètement, les communes font des efforts considérables afin de préserver les monuments présentant un intérêt historique et se trouvent ensuite pénalisées car confrontées à des avis négatifs, contradictoires avec le souhait de rendre les bâtiments moins énergivores ou d'entreprendre d'autres travaux structurants. Il y a donc là, sur un même périmètre, des intérêts importants qui se retrouvent opposés. S'il ne vient à l'idée de personne de mettre en cause la légitimité d'un bâtiment historique et la nécessaire préservation de ses alentours, la prise en compte de l'urgence écologique, et la rénovation qui s'impose aux bâtiments, devrait aussi faire partie des paramètres prioritaires. L'avis de l'architecte des bâtiments de France pourrait être confronté à celui des différents organismes compétents en environnement et en maîtrise de l'énergie. L'écologie rend l'approche plus complexe, mais pas nécessairement plus compliquée. Elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de rendre mieux compatibles le respect des abords des monuments historique et les transformations écologiques des bâtiments alentours.

Texte de la réponse

La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a associé l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme communal à la procédure de délimitation du périmètre des abords des monuments historiques. Afin de protéger les monuments historiques, le code du patrimoine impose des règles spécifiques pour les bâtiments se trouvant à leurs abords avec notamment la consultation obligatoire d'un architecte des Bâtiments de France (ABF). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres. Dans l'hypothèse où un projet serait situé à moins de 500 mètres d'un monument historique mais ne serait pas visible du monument historique ou en même temps que lui, le dossier de demande d'autorisation de travaux n'aurait pas à être soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 pris en application des articles 56 et 63 de la loi ELAN relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole a précisé l'articulation entre les dispositions du code de l'urbanisme et celle du code du patrimoine régissant les bâtiments situés aux abords des monuments historiques. Tout d'abord, le décret vient donner compétence à la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour proposer elle-même un périmètre des abords du monument protégé. Cette proposition devra toutefois recevoir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

La proposition du périmètre protégé par la collectivité compétente pourra également intervenir lorsque le préfet de Région classera un bâtiment comme monument historique. Par ailleurs ce texte crée un médiateur qui pourra être saisi par le pétitionnaire suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France. L'article R424-14 du code de l'urbanisme modifié impose au demandeur d'indiquer son souhait au préfet de région, en vue de contester l'avis de ABF, de faire appel à un médiateur qui doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du préfet de région. La volonté du législateur est de privilégier un dialogue renforcé entre le pétitionnaire et l'architecte des Bâtiments de France par un médiateur. Les services du ministère de la transition écologique sont attentifs à la conciliation de la préservation du patrimoine et du paysage avec les besoins en terme de rénovation énergétique des bâtiments. Une collaboration entre les porteurs et les services de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet une gestion concertée des projets. L'objectif du gouvernement est bien le développement de projets de qualité qui suscitent l'adhésion, minimisant les impacts environnementaux et bien intégrés à l'environnement local.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Bagarry](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (1^{re} circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27117

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2020](#), page 1650

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2020](#), page 9636